

COM(2025) 356 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 04 septembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 04 septembre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part

Bruxelles, le 3 septembre 2025
(OR. en)

12440/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0191 (NLE)**

**COLAC 127
POLCOM 211
SERVICES 47
FDI 42**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 356 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 356 final.

p.j.: COM(2025) 356 final



Bruxelles, le 3.9.2025
COM(2025) 356 final

2025/0191 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs de la proposition**

La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique autorisant la signature et l'application provisoire de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part (ci-après l'«accord de partenariat UE-Mercosur»).

Les relations entre l'Union européenne (l'«UE») et le Mercosur¹ sont actuellement fondées sur l'accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud et ses États parties, d'autre part, signé à Madrid le 15 décembre 1995.

Le 13 septembre 1999, le Conseil de l'Union européenne a autorisé la Commission européenne à ouvrir des négociations avec le Mercosur et a adopté des directives de négociation. Les négociations ont été conduites en concertation avec le groupe «Amérique latine et Caraïbes» du Conseil. Le Comité de la politique commerciale a été consulté sur le volet commercial de l'accord.

Les négociations ont duré plus de 25 ans: celles qui portaient sur le volet commercial ont été conclues, dans un premier temps, en juin 2019, et celles qui concernaient les aspects politiques et de coopération en juin 2020. En 2023 et 2024, l'UE et le Mercosur ont mené des négociations sur des éléments supplémentaires, en particulier l'annexe du chapitre sur le commerce et le développement durable, comprenant des engagements renforcés en matière de déforestation ainsi que des dispositions accordant au Mercosur une plus grande souplesse en ce qui concerne certains engagements liés à la politique industrielle (marchés publics, par exemple). L'UE et le Mercosur ont conclu les négociations relatives à l'accord de partenariat le 6 décembre 2024 à Montevideo, en Uruguay.

Le résultat est un accord ambitieux qui va bien au-delà de l'accord-cadre de 1995 et qui répond aux défis mondiaux actuels. L'accord de partenariat UE-Mercosur resserrera les liens politiques et économiques stratégiques entre des partenaires fiables et attachés aux mêmes principes, sur la base de valeurs universelles communes telles que la démocratie et les droits de l'homme. Il s'agit d'un accord moderne qui prône un commerce ouvert et fondé sur des règles, la lutte contre le protectionnisme et la promotion du développement durable. Il offrira des possibilités de gains mutuels majeurs grâce à une coopération plus étroite. Il marquera une étape importante dans le renforcement des relations entre des partenaires de choix et l'accroissement du rôle de l'Union européenne en Amérique du Sud.

¹ Le Marché commun du Sud (désigné par l'acronyme «Mercosur», correspondant à sa dénomination en espagnol) est un processus d'intégration régionale, initialement mis en place par l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, puis rejoint par le Venezuela (actuellement suspendu) et la Bolivie (en cours d'adhésion). Seuls l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay sont parties à l'accord de partenariat UE-Mercosur.

Les textes négociés du volet politique et de coopération de l'accord de partenariat UE-Mercosur ont été transmis au groupe «Amérique latine» du Conseil en avril 2025. Ceux du volet commercial du projet d'accord ont été publiés par la Commission en août 2019 et en décembre 2024.

Le résultat négocié se compose de deux instruments juridiques:

1. l'accord de partenariat UE-Mercosur, comprenant a) le pilier «questions politiques et de coopération» et b) le pilier «commerce et investissements»; et
2. l'accord intérimaire sur le commerce, portant sur la libéralisation des échanges et des investissements.

L'accord de partenariat UE-Mercosur et l'accord intérimaire sur le commerce devraient être signés en même temps. Les deux accords entreront en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se seront notifiées par écrit l'achèvement de leurs procédures internes respectives nécessaires à cette fin. L'accord intérimaire sur le commerce expirera et sera remplacé par l'accord de partenariat UE-Mercosur dès l'entrée en vigueur de ce dernier, à la suite de sa ratification par toutes les parties.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'accord de partenariat UE-Mercosur fournit un cadre juridique global pour les relations entre l'Union européenne et le Mercosur et remplace l'actuel accord-cadre interrégional de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud et ses États parties, d'autre part, signé à Madrid le 15 décembre 1995.

L'accord de partenariat UE-Mercosur est pleinement conforme à la vision globale de l'UE concernant son partenariat avec l'Amérique latine et les Caraïbes, telle qu'exposée dans la communication conjointe au Parlement européen et au Conseil intitulée «Un nouveau programme pour les relations entre l'UE et l'Amérique latine et les Caraïbes», adoptée le 7 juin 2023. La présence de l'UE en Amérique latine et dans les Caraïbes sous la forme de quatre régions ultrapériphériques (la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique et Saint-Martin), ainsi que de pays et territoires d'outre-mer, constitue un atout pour ce partenariat.

En outre, le volet «commerce et investissements» de l'accord de partenariat UE-Mercosur est conforme à la communication «Réexamen de la politique commerciale – Une politique commerciale ouverte, durable et ferme» de février 2021, qui ancre la politique commerciale et d'investissement dans les normes et valeurs européennes et universelles aux côtés des intérêts économiques fondamentaux, en mettant davantage l'accent sur le développement durable, les droits de l'homme, la fraude fiscale, la protection des consommateurs ainsi que le commerce responsable et équitable.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'accord de partenariat UE-Mercosur est pleinement cohérent avec les politiques de l'Union européenne et ne nécessitera pas que cette dernière modifie ses règles, sa réglementation ou ses normes dans un quelconque domaine réglementé, par exemple les règles techniques et les normes de produits, les règles sanitaires ou phytosanitaires, la réglementation en matière de denrées alimentaires et de sécurité, les normes de santé et de sécurité, ainsi que les règles relatives aux organismes génétiquement modifiés, à la protection de l'environnement ou à la protection des consommateurs.

L'accord de partenariat UE-Mercosur comprend un chapitre sur le commerce et le développement durable, qui établit un lien entre, d'une part, l'accord et, d'autre part, les objectifs généraux en matière de développement durable et les objectifs spécifiques dans les domaines du travail, de l'environnement et du changement climatique.

En outre, l'accord de partenariat UE-Mercosur protège pleinement les services publics et garantit que le droit des gouvernements de réglementer dans l'intérêt général est totalement préservé et en constitue un principe fondamental.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

L'accord de partenariat UE-Mercosur porte sur des domaines qui relèvent de la politique commerciale commune, des transports, de la coopération au développement ainsi que de la coopération économique, financière et technique avec les pays tiers. La base juridique de la décision proposée devrait donc être l'article 91, l'article 100, paragraphe 2, l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, l'article 209, paragraphe 2, et l'article 212 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

L'article 218, paragraphe 5, du TFUE dispose que le Conseil adopte une décision autorisant la signature de l'accord et, le cas échéant, son application provisoire avant l'entrée en vigueur.

Conformément à l'article 218, paragraphe 8, du TFUE, le Conseil doit statuer à la majorité qualifiée, sauf dans les circonstances énumérées au deuxième alinéa dudit article 218, paragraphe 8, où il doit statuer à l'unanimité. Étant donné que les composantes prépondérantes de l'accord sont la politique commerciale, les transports, la coopération au développement et la coopération économique, financière et technique avec les pays tiers, la règle de vote pour ce cas particulier est donc la majorité qualifiée.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Le 13 septembre 1999, le Conseil a autorisé la Commission européenne à négocier avec le Mercosur. Par conséquent, une action au niveau de l'Union a été jugée plus efficace qu'une action au niveau national.

Les volets de l'accord de partenariat UE-Mercosur qui relèvent de la compétence partagée entre l'UE et les États membres couvrent des domaines d'action et des éléments qui se prêtent à une action extérieure au niveau de l'Union. Dans les domaines d'action où une action réglementaire a été entreprise au niveau de l'Union, l'exercice externe par l'Union de la compétence concernée est inévitable (article 3, paragraphe 2, du TFUE). En outre, afin de parvenir à une coopération constructive et d'être dans une position de négociation plus forte vis-à-vis du Mercosur, il a été estimé qu'une action au niveau de l'Union était plus souhaitable qu'une action au niveau des différents États membres. Par conséquent, une action au niveau de l'Union a été jugée plus efficace qu'une action au niveau national.

En ce qui concerne le volet «commerce et investissements» de l'accord de partenariat UE-Mercosur, la politique commerciale commune, conformément à l'article 3, paragraphe 1, du TFUE, est une compétence exclusive de l'Union.

- **Proportionnalité**

Cette initiative poursuit directement les objectifs de l'action extérieure de l'Union et contribue à la priorité politique visant à rendre l'«Europe plus forte sur la scène internationale». Elle est conforme aux orientations de la stratégie globale de l'UE, qui consistent à engager le dialogue avec les autres pays et à revoir les partenariats extérieurs de cette dernière de manière responsable, pour atteindre ses objectifs extérieurs. Elle contribue à la réalisation des objectifs de l'UE en matière de commerce et de développement. La proposition est conforme au pacte vert pour l'Europe.

Les négociations relatives à l'accord de partenariat UE-Mercosur ont été menées conformément aux directives de négociation établies par le Conseil. Le résultat des négociations ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs stratégiques énoncés dans les directives de négociation.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition de décision du Conseil est soumise conformément à l'article 218, paragraphe 5, du TFUE, qui prévoit l'adoption, par le Conseil, d'une décision autorisant la signature et l'application provisoire de l'accord. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la présente proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Au cours des négociations avec le Mercosur, une analyse de l'impact sur le développement durable a été commandée à un contractant externe afin d'étudier les incidences économiques, sociales et environnementales potentielles du volet commercial de l'accord. Cette analyse d'impact a alimenté les négociations et éclairé les négociateurs et les services de la Commission. Le rapport final a été publié le 29 mars 2021.

Dans le cadre de l'élaboration de cette analyse d'impact, le contractant a procédé à de vastes consultations auprès d'experts internes et externes, organisé des consultations publiques et des ateliers, réalisé des questionnaires en ligne et mené des réunions bilatérales et des entretiens avec la société civile, tant en Europe que dans les pays du Mercosur. Ces consultations se sont avérées précieuses et efficaces pour entendre les principales parties prenantes et la société civile, qui y ont participé en nombre.

Les négociations ont été menées en concertation avec le groupe «Amérique latine et Caraïbes» du Conseil en ce qui concerne les aspects politiques et de coopération de l'accord et en concertation avec le Comité de la politique commerciale – en tant que comité spécial désigné par le Conseil conformément à l'article 218, paragraphe 4, du TFUE – en ce qui concerne les aspects commerciaux de l'accord. Le Parlement européen a lui aussi été régulièrement informé par l'intermédiaire de la commission des affaires étrangères (AFET), de la commission du commerce international (INTA) et du groupe de suivi sur le Mercosur. Les textes résultant des négociations ont été communiqués aux deux institutions tout au long du processus de négociation. La Commission a également organisé un certain nombre de réunions et de contacts avec la société civile (dialogues avec la société civile) afin d'examiner les progrès accomplis et les positions de négociation pendant toute la durée des négociations.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

L'analyse de l'impact sur le développement durable à l'appui des négociations relatives à l'accord d'association entre l'Union européenne et le Mercosur (*Sustainability Impact Assessment in Support of the Association Agreement Negotiations between the European Union and MERCOSUR*) a été réalisée par le contractant externe London School of Economics Enterprise. Elle expose les incidences potentielles de l'accord commercial sur les plans économique, social, environnemental et des droits de l'homme.

L'évaluation économique du résultat négocié (*Economic Assessment of Negotiated Outcome*) a été réalisée par les services de la Commission à la suite de la conclusion des négociations, compte tenu de leur résultat.

- **Analyse d'impact**

L'analyse de l'impact sur le développement durable se compose de deux volets complémentaires: premièrement, une analyse solide des incidences que l'accord commercial en cours de négociation pourrait avoir dans l'UE, dans les pays du Mercosur et dans d'autres pays concernés, sur les plans économique, social, environnemental et des droits de l'homme; deuxièmement, un vaste processus de consultation des parties prenantes tant dans l'UE que dans les pays du Mercosur, offrant des possibilités de collecte et de partage d'informations, de consultation et de diffusion des résultats. L'analyse d'impact constitue une contribution précieuse au processus d'élaboration d'éventuelles mesures d'accompagnement et d'atténuation, notamment par les propositions y incluses.

La version dynamique du modèle GTAP est utilisée dans le rapport pour étudier les incidences de deux scénarios, l'un prudent et l'autre plus ambitieux, concernant le résultat des négociations s'agissant des réductions des mesures tarifaires et non tarifaires opérées par les deux parties. Dans le scénario prudent, le PIB de l'UE augmente de 10,9 milliards d'EUR (0,1 %) et celui du Mercosur de 7,4 milliards d'EUR (0,3 %) d'ici à 2032, par rapport au scénario de référence de modélisation sans accord de libre-échange. Dans le scénario ambitieux, le PIB de l'UE s'accroît de 15 milliards d'EUR et celui du Mercosur de 11,4 milliards d'EUR.

L'évaluation économique du résultat négocié analyse l'incidence économique du résultat concret des négociations. Elle ne repose pas sur des hypothèses quant au résultat attendu de l'accord, contrairement à l'analyse d'impact. Cette dernière examinait les incidences de deux scénarios, l'un prudent et l'autre ambitieux, concernant le résultat des négociations s'agissant des réductions des obstacles au commerce sous la forme de mesures tarifaires et non tarifaires. L'évaluation économique dresse une estimation de l'incidence économique sur la base des concessions réelles concernant les mesures tarifaires et non tarifaires. Elle tient également compte du fait que le Royaume-Uni ne fait plus partie de l'UE. Cela explique la différence entre les incidences estimées de l'accord figurant dans l'évaluation économique, d'une part, et dans l'analyse d'impact, d'autre part. En outre, l'évaluation économique intègre les évolutions les plus récentes de la politique commerciale de l'UE.

- **Réglementation affûtée et simplification (REFIT)**

L'accord de partenariat UE-Mercosur n'est pas soumis aux procédures du programme REFIT. Toutefois, dans la mesure où il contient un cadre assurant une simplification des procédures en matière de commerce et d'investissement et une réduction des coûts liés aux exportations

et aux investissements, il permettra d'accroître les possibilités de commerce et d'investissement pour les petites et moyennes entreprises sur les deux marchés.

Parmi les avantages escomptés figurent une plus grande transparence, des règles techniques, des exigences en matière de conformité, des procédures douanières et des règles d'origine moins lourdes, une protection renforcée des droits de propriété intellectuelle et des indications géographiques, un meilleur accès aux appels d'offres pour les marchés publics, ainsi qu'un chapitre spécial pour aider les PME à profiter des possibilités offertes par l'accord.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur la protection des droits fondamentaux dans l'Union. Au contraire, les parties s'engagent à coopérer en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne la ratification et la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à renforcer les principes démocratiques et l'état de droit, tout en promouvant l'égalité de genre et la lutte contre la discrimination sous toutes ses formes.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Le volet commercial de l'accord aura une incidence financière sur le budget de l'UE, et plus particulièrement sur les recettes. Il conduira à une perte estimée de droits de douane de 330 millions d'EUR au moment de l'entrée en vigueur de l'accord. Une fois que l'accord commercial intérimaire sera pleinement mis en œuvre dans l'UE (15 ans après son entrée en vigueur), la perte annuelle de droits de douane devrait atteindre 1 milliard d'EUR. Cette estimation est fondée sur une projection de l'évolution des échanges commerciaux au cours des 15 prochaines années en l'absence d'accord. Des effets positifs indirects sont attendus en termes d'augmentation des ressources liées à la taxe sur la valeur ajoutée et au revenu national brut.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

L'accord de partenariat UE-Mercosur comprend des dispositions institutionnelles qui mettent en place des organes conjoints chargés d'assurer un suivi continu de sa mise en œuvre, de son fonctionnement et de son impact.

La structure institutionnelle de l'accord de partenariat UE-Mercosur se compose d'un conseil conjoint, d'un comité conjoint ainsi que de sous-comités et d'autres organes. Le conseil conjoint contrôlera la réalisation des objectifs de l'accord et supervisera sa mise en œuvre. Le comité conjoint assistera le conseil conjoint dans l'exercice de ses fonctions et supervisera les travaux de tous les sous-comités et autres organes établis au titre de l'accord de partenariat UE-Mercosur.

Lors de l'examen des questions relatives au commerce et aux investissements, le conseil conjoint et le comité conjoint se réuniront dans leur configuration «Commerce». Les dispositions institutionnelles du volet «commerce et investissements» de l'accord de partenariat UE-Mercosur définissent les fonctions et tâches spécifiques du conseil conjoint et du comité conjoint agissant dans leur configuration «Commerce».

L'accord institue un sous-comité «Coopération internationale et développement» et un certain nombre de sous-comités liés au commerce et aux investissements. D'autres sous-comités ou autres organes peuvent être créés par le conseil conjoint ou le comité conjoint pour s'atteler à des tâches ou des sujets spécifiques.

L'accord de partenariat UE-Mercosur comprend également un forum de la société civile qui doit permettre à la société civile des deux parties d'être entendue sur toutes les dispositions de l'accord.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'accord de partenariat UE-Mercosur crée un cadre juridiquement contraignant pour les relations de l'UE avec le Mercosur, qui est à la fois cohérent, global et actualisé. Il établit un partenariat solide, renforce le dialogue politique et approfondit et améliore la coopération sur les questions d'intérêt mutuel. Dans le même temps, l'accord de partenariat UE-Mercosur favorisera le commerce et les investissements en contribuant à l'expansion et à la diversification des relations économiques et commerciales.

L'accord de partenariat UE-Mercosur est divisé en quatre parties. La partie I (Principes généraux et cadre institutionnel) expose les principes généraux et les objectifs de l'accord et établit son cadre institutionnel, tel que décrit ci-dessus.

Les éléments essentiels de l'accord sont le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des principes de l'état de droit, la clause de non-prolifération des armes de destruction massive (ADM) et le fait de rester partie, de bonne foi, à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et à l'accord de Paris.

Dans la partie II (Dialogue politique et coopération), l'UE et le Mercosur s'engagent à approfondir le dialogue et à coopérer dans les domaines suivants:

- Principes démocratiques, droits de l'homme, état de droit et paix et sécurité internationales
- Justice, liberté et sécurité
- Développement durable
- Partenariat social, économique et culturel

L'accord met l'accent sur un large éventail de questions cruciales, parmi lesquelles la protection de l'environnement, le changement climatique, l'énergie durable, l'état de droit, les droits de l'homme et les droits des femmes, la conduite responsable des entreprises, les droits des travailleurs et la réduction des risques de catastrophe. Les dispositions de la partie II permettront une action plus coordonnée et commune dans de nouveaux domaines tels que la santé publique, la modernisation de l'État, la gestion des flux migratoires, la non-prolifération des ADM, le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme et la cybercriminalité.

Cela se traduira par un partenariat renforcé au niveau mondial, par exemple en ce qui concerne le programme de développement durable à l'horizon 2030, la lutte contre le changement climatique et les questions relatives à la gouvernance démocratique mondiale et aux droits de l'homme, à la migration internationale, à la paix et à la sécurité.

La partie II contient également des dispositions visant à approfondir le dialogue concernant la coopération internationale et le développement et à faciliter la mise en œuvre de l'accord. L'accord renferme un protocole relatif à la coopération dans lequel les parties se déclarent attachées à un partenariat de coopération qui contribuera à la paix et à la prospérité, fondé sur le respect, la confiance et les valeurs et intérêts communs, et déterminées à relever conjointement les défis et à tirer parti des possibilités découlant de l'accord de partenariat UE-Mercosur.

La partie III (Commerce et questions liées au commerce) crée un cadre juridiquement contraignant pour les relations commerciales de l'UE avec le Mercosur, qui est à la fois cohérent, global et actualisé. Elle favorisera le commerce et les investissements en contribuant à l'expansion et à la diversification des relations économiques et commerciales.

Par cet accord, l'UE vise à offrir les meilleures conditions possibles à ses opérateurs sur le marché du Mercosur. L'accord va au-delà des engagements existants dans le cadre de l'OMC dans de nombreux domaines, tels que le commerce des marchandises, les services, les marchés publics, les obstacles non tarifaires ainsi que la protection et le contrôle de l'application des droits de propriété intellectuelle, y compris les indications géographiques. Dans tous ces domaines, les pays du Mercosur ont consenti à de nouveaux engagements importants par rapport aux conditions de l'OMC. L'accord contient également des dispositions avancées sur le commerce et le développement durable, dont un engagement ferme en matière de déforestation.

L'accord répond aux critères de l'article XXIV du GATT (élimination des droits de douane et des autres réglementations commerciales restrictives pour l'essentiel des échanges commerciaux de marchandises entre les parties), ainsi que de l'article V de l'AGCS, qui prévoit un examen similaire en ce qui concerne les services.

Conformément aux objectifs fixés par les directives de négociation, la partie III de l'accord de partenariat UE-Mercosur s'articule autour des éléments suivants:

1. La suppression totale, à terme, des droits de douane sur 91 % des marchandises exportées par les entreprises de l'UE vers le Mercosur. Cette mesure permettra de réaliser, chaque année, des économies de droits de douane s'élevant à plus de 4 milliards d'EUR. Par exemple, les pays du Mercosur supprimeront les droits de douane élevés sur les produits industriels, tels que les voitures (35 %), les pièces automobiles (14 à 18 %), les machines (14 à 20 %), les produits chimiques (jusqu'à 18 %), les vêtements (jusqu'à 35 %), les produits pharmaceutiques (jusqu'à 14 %), les chaussures en cuir (jusqu'à 35 %) ou les textiles (jusqu'à 35 %). En outre, l'accord entraînera la suppression progressive des droits de douane sur les exportations européennes de denrées alimentaires et de boissons, telles que le vin (27 %), le chocolat (20 %), les spiritueux (20 à 35 %), les biscuits (16 à 18 %), les pêches en conserve (55 %) ou les boissons sans alcool (20 à 35 %). Il prévoit également un accès en franchise de droits soumis à des contingents en ce qui concerne les produits laitiers de l'UE (actuellement assujettis à des droits de douane s'élevant à 28 %), notamment les fromages.
2. Une ouverture équilibrée de son marché par l'UE, étant donné que l'accord conduira à la suppression des droits à l'importation sur 92 % des marchandises du Mercosur exportées vers l'UE. Les produits agricoles sensibles tels que la viande bovine, le sucre ou la volaille ne bénéficieront d'un traitement préférentiel qu'en quantités limitées, dans le cadre de contingents tarifaires soigneusement calibrés.

3. En ce qui concerne l'Argentine, l'Uruguay et le Paraguay, le démantèlement total, ou la consolidation à zéro, des taxes à l'exportation sur les matières premières et les produits industriels. Par ailleurs, une réduction (Argentine) ou la suppression (Uruguay, Paraguay et Brésil) des taxes à l'exportation sur les marchandises agricoles est prévue. Pour ce qui est des produits industriels, le Brésil a consolidé à zéro les droits de douane sur des matières premières importantes nécessaires à la diversification économique de l'UE (nickel, cuivre, aluminium, matières premières sidérurgiques, acier, titane). Ce pays a conservé une marge de manœuvre pour imposer des droits à l'exportation sur certaines matières premières, mais l'UE a obtenu de pouvoir bénéficier de préférences d'au moins 50 % sur toute taxe à l'exportation introduite par le Brésil dans l'avenir, avec un plafond de 25 %.
4. Un solide mécanisme de sauvegarde bilatéral permettant à l'UE et au Mercosur d'imposer des mesures temporaires pour réguler les importations en cas de hausse imprévue et significative de ces dernières causant ou menaçant de causer un dommage grave pour leur branche de production intérieure. Ces sauvegardes s'appliqueront également aux marchandises agricoles relevant du régime des contingents tarifaires ou pourront être limitées au territoire des régions ultrapériphériques de l'UE s'il y a lieu.
5. Le maintien de l'application des normes les plus élevées en matière de sécurité sanitaire des aliments et de santé animale et végétale à tous les produits, qu'ils soient fabriqués sur le marché intérieur ou importés dans l'UE. Le principe de précaution s'applique. L'accord prévoit une coopération renforcée avec les autorités des pays partenaires et un flux d'informations plus rapide sur tout risque potentiel grâce à un système d'information et de notification plus direct et plus efficient.
6. Un vaste chapitre sur le commerce et le développement durable, qui vise à faire en sorte que le commerce soutienne la protection de l'environnement et le développement social. Ce chapitre porte sur des questions telles que la gestion durable et la préservation des forêts, le respect des droits des travailleurs et la promotion d'une conduite responsable des entreprises. Il comprend également des dispositions spécifiques en matière de règlement des différends et un mécanisme d'examen spécial. Dans ce chapitre, les parties s'engagent aussi expressément à mettre effectivement en œuvre l'accord de Paris sur le changement climatique, qui constitue un élément essentiel de l'accord de partenariat UE-Mercosur et de l'accord commercial intérimaire, ce qui signifie qu'il sera possible de suspendre ce dernier si une partie se retire de l'accord de Paris ou cesse d'être partie «de bonne foi». Dans une annexe du chapitre sur le commerce et le développement durable, les parties s'engagent à prendre des mesures pour mettre un terme à la déforestation à partir de 2030. C'est la première fois que les parties à un accord commercial dans le cadre duquel le règlement des différends est prévu prennent l'engagement juridique individuel d'arrêter la déforestation. L'accord confère également un rôle actif aux organisations de la société civile, qui pourront en suivre la mise en œuvre et exprimer toute préoccupation environnementale, le cas échéant.
7. Des possibilités nouvelles, pour les soumissionnaires de l'UE, de participer à des appels d'offres dans les pays du Mercosur, qui ne sont pas membres de l'accord de l'OMC sur les marchés publics. Pour la première fois, les pays du Mercosur ouvriront leurs marchés publics. Les entreprises de l'UE pourront participer à des appels d'offres émanant de pouvoirs publics, tels que les ministères du gouvernement central et d'autres agences gouvernementales et fédérales, sur un pied d'égalité avec les entreprises des pays du Mercosur.

8. La suppression d'obstacles techniques et réglementaires au commerce des marchandises, notamment par la promotion du recours à la certification première partie et de la convergence découlant de l'utilisation des normes internationales adoptées par l'ISO, la CEI, l'UIT et le Codex Alimentarius, ainsi que par d'autres organisations internationales de normalisation conformément à la définition commune adoptée par l'UE et le Mercosur. Il a été convenu de réduire les répétitions d'essais dans le secteur de l'électronique dans les domaines à faible risque. Par ailleurs, une annexe spécifique relative aux véhicules à moteur promouvra les règlements de la CEE-ONU et conduira à une réduction des essais redondants dans le secteur.
9. Une vaste annexe contenant des dispositions détaillées ayant pour objectif de faciliter le commerce des vins et spiritueux, portant sur la reconnaissance des pratiques œnologiques, la certification et l'étiquetage, conformément aux accords de libre-échange les plus modernes de l'UE.
10. L'ouverture de secteurs de services et la facilitation du commerce des services entre l'UE et le Mercosur, tant par une implantation locale que sur une base transfrontière. L'accord porte sur un large éventail de secteurs de services, notamment les services aux entreprises, les services financiers, les télécommunications, le transport maritime (le Mercosur ouvre pour la première fois le transport maritime au sein de la région), ainsi que les services de poste et de courrier. Il comprend aussi des engagements relatifs à l'établissement d'entreprises, tant dans les secteurs de services que dans d'autres secteurs. Il garantira l'existence de conditions de concurrence équitables entre les prestataires de services de l'UE et leurs concurrents du Mercosur. Le «droit de réglementer» dans l'intérêt général est pleinement préservé, à tous les niveaux de pouvoir. L'accord contient également des dispositions avancées relatives à la circulation des professionnels à des fins commerciales, par exemple les responsables ou spécialistes que des entreprises de l'UE détachent dans leurs filiales établies dans les pays du Mercosur. Il comprend aussi un chapitre important sur le commerce électronique – une nouveauté pour les partenaires du Mercosur.
11. Un niveau élevé de protection et de contrôle de l'application des droits de propriété intellectuelle, y compris des dispositions détaillées sur le droit d'auteur, les secrets d'affaires et les mesures visant à faire respecter les règles, prévoyant une meilleure protection.
12. Un niveau élevé de protection et de contrôle de l'application des indications géographiques de l'UE, comparable à celui de l'UE, pour 344 dénominations européennes de produits alimentaires, de vins et de spiritueux de qualité.
13. Un chapitre consacré aux petites et moyennes entreprises, pour faire en sorte qu'elles tirent pleinement parti des possibilités offertes par l'accord de partenariat UE-Mercosur.
14. Des mécanismes efficaces de règlement des différends, reposant sur l'intervention d'un groupe spécial d'arbitrage ou d'un médiateur. Le chapitre relatif au règlement des différends comprend de nouvelles dispositions conçues sur le modèle de la plainte en situation de non-violation de l'OMC: si une partie estime qu'une mesure de l'autre partie annule ou compromet substantiellement les avantages qu'elle tire de l'accord, elle peut demander à un groupe spécial de statuer sur cette question.

La partie IV (Dispositions finales) comprend, entre autres, une procédure pour traiter les cas de non-respect, par une partie, des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord, ainsi que des dispositions relatives à l'entrée en vigueur et aux modifications de l'accord.

L'accord est conclu pour une durée indéterminée et remplace, dès son entrée en vigueur, l'accord intérimaire sur le commerce.

Il convient de proposer que toutes les dispositions de la partie I (Principes généraux et cadre institutionnel) et de la partie IV (Dispositions finales), à l'exception de celles qui portent sur l'interaction avec l'accord commercial intérimaire, soient appliquées à titre provisoire. Il en va de même de l'ensemble des dispositions de la partie II (Dialogue politique et coopération), à l'exception de celles relatives à la protection consulaire et aux questions fiscales.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, paragraphe 1, son article 100, paragraphe 2, son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, son article 209, paragraphe 2, et son article 212, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 13 septembre 1999, le Conseil a autorisé la Commission européenne à ouvrir des négociations avec le Marché commun du Sud et ses États parties en vue d'un accord comprenant un volet politique et de coopération et un volet commercial.
- (2) Les négociations ont été menées à bonne fin le 6 décembre 2024.
- (3) Il convient dès lors que l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part (l'«accord») soit signé au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (4) Il y a lieu d'appliquer certaines dispositions de l'accord à titre provisoire, dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur.
- (5) Conformément à son article 30.9, l'accord, au sein de l'Union, ne confère pas de droits ni n'impose d'obligations à des personnes, autres que ceux créés entre les parties en vertu du droit international public,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La signature, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud, la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay et la République orientale de l'Uruguay, d'autre part, est autorisée, sous réserve de sa conclusion.

2. Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

1. Dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord, conformément à son article 30.2 et sous réserve des notifications qui y sont prévues, les parties de celui-ci mentionnées ci-après sont appliquées à titre provisoire entre l'Union et le Marché commun du Sud («Mercosur») et/ou un ou plusieurs des États du Mercosur signataires:

- Chapitre 1 – à l'exception de l'article 1.4, point d)
- Chapitre 2 – à l'exception de l'article 2.2, paragraphe 4, de l'article 2.3, paragraphe 5, et de l'article 2.4, paragraphe 5
- Chapitre 3 – à l'exception de l'article 3.2, paragraphes 3 à 7
- Chapitre 4
- Chapitre 5
- Chapitre 6 – à l'exception de l'article 6.6 (protection consulaire)
- Chapitre 7
- Chapitre 8 – à l'exception de l'article 8.4 (questions fiscales)
- Chapitre 30 – à l'exception de l'article 30.1, paragraphe 1, de l'article 30.4, paragraphe 2, de l'article 30.5, paragraphe 2, et de l'article 30.6, paragraphe 5
- Protocole relatif à la coopération, annexé à l'accord

2. La date à partir de laquelle les parties susmentionnées de l'accord doivent être appliquées à titre provisoire est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président